



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Économie Agricole**

Bureau installation et structuration des exploitations  
Affaire suivie par : Daniel DUFFOUR  
Chef de l'unité ISE  
Tél : 05 58 51 31 33  
Mél : [ddtm-sea@landes.gouv.fr](mailto:ddtm-sea@landes.gouv.fr)

Mont-de-Marsan, le 27 septembre 2023

**NOTICE D'INFORMATION SUR L'ÉVOLUTION DES PRIX DES FERMAGES 2023**  
**Application de l'arrêté préfectoral n° 2023 – 1155 constatant l'indice des fermages et sa**  
**variation pour l'année 2023**

**Pour un bail en cours uniquement**

- pour l'échéance annuelle comprise entre le 1er octobre 2023 et le 30 septembre 2024, il convient d'appliquer une variation de 5,63 % par rapport à l'année précédente.
- Cette variation correspond à l'évolution sur un an de l'indice national des fermages qui s'établit à 116,46 en 2023 :

**Soit : montant fermage 2023 = montant fermage 2022 × 1,0563**

- si le fonds loué comprend des bâtiments d'habitation dont le loyer est calculé séparément il convient d'appliquer à ce loyer une variation de + 3,50 % par rapport à l'année précédente.

Cette variation correspond à l'évolution sur un an de l'indice de référence des loyers qui s'établit à 140,59 au deuxième trimestre 2023.

**Soit : montant loyer habitation 2023 = montant loyer habitation 2022 × 1,0350**

- pour l'échéance annuelle comprise entre le 1er octobre 2023 et le 30 septembre 2024, il convient de retenir les prix des vins ci-dessous quand le prix est fixé en monnaie :

	Minimum	Maximum
• vin de consommation courante 10°	366,67 €	733,33 €
• vin avec IGP	451,69 €	813,04 €
• vin AOP TURSAN	425,12 €	743,96 €

Quand le prix est fixé en denrée :

	Minimum	Maximum
• vin de consommation courante 10°	5 hl	10 hl
• vin avec IGP	5 hl	9 hl
• vin AOP TURSAN	4,1 hl	7,2 h

les prix sont alors fixés comme suit :

• vins de consommation courante 10°	102,73 €/hl
• vins avec IGP	106,02 €/hl
• vins AOP TURSAN	103,97 €/hl

### **Pour un nouveau bail**

• pour tout bail établi entre le 1er octobre 2023 et le 30 septembre 2024, il convient d'en fixer le montant entre les seuils minima et maxima fixés aux articles 3, 4 et 6 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2023.

exemple :

**pour des surfaces en cultures générales, par hectare et par an :**

	Minimum	Maximum
• Catégorie 1	≥ 159,42 € (*)	≤ 212,16 € (*)
• Catégorie 2	≥ 95,65 € (*)	≤ 159,42 € (*)
• Catégorie 3	≥ 42,51 € (*)	≤ 95,65 € (*)

**(\*) ATTENTION, les prix précisés pour chaque catégorie doivent être respectés et ne doivent pas se chevaucher d'une catégorie à l'autre.**

• Si le fonds loué comprend des bâtiments d'habitation dont le loyer est calculé séparément, il convient d'appliquer les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2010-825 du 23 juillet 2010 modifié. Les prix minima et maxima de chaque catégorie, exprimés en €/m<sup>2</sup>/an, sont fixés comme suit :

	Minimum	Maximum
• Catégorie 1	77,33 €	110,47 €
• Catégorie 2	44,19 €	77,33 €
• Catégorie 3	22,09 €	44,19 €

• Si le fonds loué comprend des vignes, il convient de respecter les minima et maxima suivants (sur la base de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2010) :

Quand le prix est fixé en monnaie :

	Minimum	Maximum
• vin de consommation courante 10°	366,67 €	733,33 €
• vin avec IGP	451,69 €	813,04 €
• vin AOP TURSAN	425,12 €	743,96 €

Quand le prix est fixé en denrée :

	Minimum	Maximum
• vin de consommation courante 10°	5 hl	10 hl
• vin avec IGP	5 hl	9 hl
• vin AOP TURSAN	4,1 hl	7,2 h

• vins de consommation courante 10°	102,73 €/hl
• vins avec IGP	106,02 €/hl
• vins AOP TURSAN	103,97 €/hl